

**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de SCHOENENBOURG
N°**

- Vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et qu'à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du
- La commune de SCHOENENBOURG représentée par M. Marc MEYER, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du

30 NOV. 2020

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental, tant en dedans qu'en dehors de l'agglomération. Et cela conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département, notamment par le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale et le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération

- entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20), et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD n°264 et RD n°65.

2. Hors agglomération

Sans Objet.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement.
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés et autorisés par permission de voirie.
- Equipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental,
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée,
- l'entretien des bordures, caniveaux et dispositifs d'évacuation des eaux pluviales et fossés,
- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale,
- l'entretien des dépendances et espaces verts engazonnées ou plantés,
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du département,
- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement des installations d'éclairage public,
- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement du mobilier urbain situé sur l'emprise du domaine public routier départemental,

- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement de la signalisation directionnelle et de police non assuré par le Département,
- les zones de chaussées particulières, telles que pavés, plateaux, revêtements autres que bétons bitumineux.

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de l'EPCI

Sans objet

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental,
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la commune et au département.

A Schoenenbourg

Le 22 JUIL. 2020

Pour la commune de
SCHOENENBOURG

Le Maire



Marc MEYER

A Strasbourg

Le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou l'EPCI

Ouvrages et équipements	Type	Commune
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagements de voirie - Trottoirs et dépendances - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération - Eléments architecturaux particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> Bordures, caniveaux, assainissement pluvial Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux Bordures, caniveaux et pavages Fontaines 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X
<ul style="list-style-type: none"> • Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens 	<ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X
<ul style="list-style-type: none"> • Plantations et aménagements paysagers 	<ul style="list-style-type: none"> - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées - Accotements enherbés 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X

